

ASSEMBLEE DE CORSE

2 EME SESSION ORDINAIRE DE 2024

REUNION DES 26 ET 27 SEPTEMBRE 2024

RAPPORT DE MONSIEUR
LE PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**DUTAZIONI GLUBALI DI FUNZIUNAMENTU (DGF) PÀ I
STABILIMENTI SCULARI PUBLICHI È
RIVISIONI/ADATTAZIONI DI I MUDALITÀ DI CALCULU È
D'ATTRIBUZIONI DI I MEZI ACCURDATI À I CULLEGHJI
È LICEI DI CORSICA À TITULU DI L'ANNU 2025**

**DOTATIONS GLOBALES DE FONCTIONNEMENT (DGF)
DES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES PUBLICS ET
RÉVISIONS/ADAPTATIONS DES MODALITÉS DE CALCUL
ET D'ATTRIBUTION DES MOYENS ATTRIBUÉS AUX
COLLÈGES ET LYCÉES DE CORSE AU TITRE DE L'ANNÉE
2025**

RAPPORT DU PRESIDENT DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

La Collectivité de Corse dispose d'un bloc de compétences en matière d'éducation conformément à l'article L. 4424-2 du Code général des collectivités territoriales, mais également d'attributions qui touchent au financement du fonctionnement des Établissements Publics Locaux d'Enseignement (EPLÉ).

La Dotation Globale de fonctionnement (DGF) constitue le principal financement du fonctionnement des collèges et lycées de Corse (hors service de restauration et d'hébergement).

Pour rappel, cette DGF est une participation globale sans aucune spécialisation ou fléchage de crédits. La ventilation des crédits relève de l'autonomie des établissements et s'effectue dans le cadre de la réglementation budgétaire et comptable (RCBC) en vigueur et des orientations données par la Collectivité.

Ainsi chaque EPLÉ élabore et vote son budget en toute autonomie, et sur proposition du chef d'établissement le conseil d'administration (CA) de l'EPLÉ arrête le budget prévisionnel de l'année suivante au plus tard le 30 novembre de chaque année, lequel devient exécutoire au plus tard le 1^{re} janvier.

Toutefois, le conseil d'administration ne se prononce pas sur le montant de l'enveloppe financière accordée mais sur sa répartition.

Ainsi, en application de l'article L. 421-11 du Code de l'éducation, la Collectivité de Corse doit notifier à chaque EPLÉ avant le 1^{er} novembre de l'année précédant l'exercice budgétaire concerné, le montant prévisionnel de la DGF. En effet, la notification de cette dotation constitue le point de départ du délai de trente jours dont disposent les EPLÉ pour élaborer et voter leur budget primitif de l'exercice à venir.

La collectivité possède toutefois la faculté de donner des indications et recommandations aux établissements.

S'agissant du mode d'attribution des moyens, il est rappelé que l'Assemblée de Corse du 28 octobre 2022 (délibération n° 22/157 AC) a acté la création d'un nouveau mode de calcul qui se veut « évolutif » pour répondre à des objectifs tels que la prise en compte des évolutions réglementaires, des besoins et caractéristiques particulières des établissements, des spécificités territoriales ou encore au regard d'une crise économique sans précédent.

Par conséquent, après avoir rappelé les grands principes visant à définir les modalités de calcul, les propositions d'évolution au titre de l'année 2025 seront détaillées.

1. Rappel des modalités de calcul

La dotation globale de fonctionnement des collèges et des lycées de Corse au titre de l'année 2025 découle de la mise en application des nouvelles modalités de calcul, adoptées en Assemblée de Corse le 28 octobre 2022 comportant notamment :

- Une part « patrimoine » qui vise à couvrir les charges liées aux dépenses de viabilisation (cf. annexe 7 : Modalités de calcul de la part patrimoine), les charges incompressibles de contrats d'entretien, les frais administratifs et le fonctionnement des équipes mobiles d'adjoints techniques territoriaux (EMATT) (cf. annexe 9 Financement des EMATT) pour les établissements concernés.
- Une part « élève » calculée sur la base des effectifs constatés à la rentrée 2023, qui intègre une part fixe (cf. annexe 3 Part élève pour les collèges et annexe 4 Part élève pour les lycées) majorée par un montant fixé en fonction des différentes filières de formation (cf. annexe 5 Catégorie d'appartenance), un coefficient de ruralité (cf. annexe 1 Zones géographiques et catégories d'appartenance et annexe 2 Classification des EPLE par zones géographiques) et la prise en compte de l'EPS en fonction d'un coefficient d'éloignement des installations sportives (cf. annexe 6 Montants consacrés aux activités EPS).

Dorénavant, la situation financière de l'établissement est analysée et prise en compte au 31 décembre de l'année N-1 (cf. annexe 10 Santé financière des collèges et lycées de Corse sur les 6 derniers exercices comptables).

Elle permet de déterminer le niveau d'autonomie financière de l'établissement qui se traduit en durée (nombre de jours de fonds de roulement (FDR)). La classification ainsi opérée a été cartographiée (cf. annexe 11 Cartographie des EPLE en fonction du FDR). Pour rappel, l'autonomie financière de l'EPLE est considérée comme optimale par la collectivité pour un FDR équivalent à 60 jours, et ce dernier est apprécié à la clôture de l'exercice antérieur (cf. annexe 12 Evolution des FDR sur les 3 dernières années). Ainsi, pour les établissements situés au-dessus de cette limite, la Collectivité n'attribuera pas de subvention complémentaire de fonctionnement et proposera aux EPLE de prélever sur leur fonds de roulement mobilisable.

Enfin, les données surfaciques des EPLE n'étant pas encore mises à jour, il est donc proposé pour l'exercice 2025, et uniquement pour les établissements pénalisés par une éventuelle révision à la baisse liée à ces mêmes données, de maintenir les montants de la DGF 2022 qui leur sont plus favorables.

Aussi, sur les 46 établissements du territoire, 20 connaissent une augmentation, 4 maintiennent leurs DGF, et 22 affichent une DGF à la baisse. Cette baisse est liée à l'évolution des services de restauration et d'hébergement (SRH) (cf. annexe 8 Modalités de calcul SRH), la suppression du financement des vêtements de travail et d'équipements de protection (EPI) qui est maintenant pris en charge par les moyens généraux de la Collectivité et la variation des effectifs.

2. Les propositions d'évolutions pour 2025

Au regard du contexte économique et financier auquel les EPLE sont confrontés, il

est proposé que :

- Le forfait viabilisation pour la DGF au titre de l'année 2025, qui est égal à la moyenne des dépenses de viabilisation constatées sur les trois dernières années aux comptes financiers de l'établissement, ou d'après la situation des dépenses engagées des établissements au 31 décembre de chacune des années, soit corrigé par un indice prévisionnel d'évolution des tarifs de 8 %.
- La part consacrée à l'achat de vêtements de travail et d'équipements de protection (EPI) des adjoints techniques territoriaux (ATT) calculée sur la base du nombre d'agents affectés dans l'établissement et d'un montant forfaitaire de 200 € par agent soit supprimée. En effet, la direction des moyens généraux veillera désormais à équiper chaque ATT.
- La procédure de réfaction basée sur les fonds de roulement ne soit pas appliquée cette année de manière à conforter les finances des EPLE.
- Les reliquats, provenant de subventions de la Collectivité de Corse attribuées depuis plus de 3 ans et stockés en classe 4, fassent l'objet d'une demande de réaffectation auprès du service du fonctionnement des EPLE et que cette réaffectation soit fléchée au moyen d'une décision budgétaire modificative (DBM) pour vote en toute priorité pour des dépenses relevant de la compétence de la Collectivité de Corse telles que celles liées aux interventions d'urgence ou encore aux financements du petit entretien et de la viabilisation.
- Les prélèvements sur fonds 2025 ne soient pas autorisés avant la réception et l'analyse du compte financier 2024.
- Les prélèvements sur fonds disponibles soient priorisés pour le fonctionnement général.
- Les prélèvements pour des dépenses d'investissement et réalisation de travaux soient à éviter et soient en cas de nécessité avérée, soumis à information et autorisation de la Direction des infrastructures d'enseignement (DIE) de la Collectivité de Corse.
- Le montant de la DGF 2025 soit arrêté à la somme de 8 091 128 € (cf. annexe 16 Montants DGF 2025, pour rappel la DGF 2024 s'établissait à 8 171 934 €), soit :
 - 3 747 327 € pour les collèges ;
 - 4 343 801 € pour les lycées.

La DGF ainsi construite sera notifiée à chaque établissement qui devra en accuser réception (cf. annexe 14 Notification DGF et annexe 15 Accusé de réception DGF), avec les orientations nécessaires à l'élaboration des budgets au titre de l'année 2025 (cf. annexe 13 orientations pour l'élaboration des budgets de l'année 2025).

Les orientations budgétaires seront accompagnées de l'annexe 17 relative à la codification de la DGF, de l'annexe 18 relative à la liste des contrats de maintenance et de l'annexe 19 relative aux voyages scolaires.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.